



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Hauts-de-France

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif au
report d'exploitation d'une unité pilote
dénommée IPX sur le site TEREOS France sis sur
la commune de BUCY-LE-LONG (02 880)**

IC/2016/142

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Officier de l' Ordre National du Mérite,

VU la Directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) du 23 octobre 2000 transcrite en droit français par la loi 2004-338 du 21 avril 2004 ;

VU la loi 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques a été promulguée le 30 décembre 2006 ;

VU le code de l'environnement, notamment son livre V - titre 1^{er} ;

VU l'article R.512-33 du Code de l'environnement relatif au changement notable des éléments du dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2009/004 en date du 20 janvier 2009, encadrant les activités de la sucrerie TEREOS France sur son site de BUCY-LE-LONG ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2010/040 du 23 mars 2010, complétant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°IC/2009/004 du 20 janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2012/119 du 11 octobre 2012, complétant certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux n°IC/2009/004 du 20 janvier 2009 et n°IC/2010/040 du 23 mars 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2015/094 du 15 juillet 2015 modifiant les conditions de rejets des eaux résiduaires ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2015/135 du 30 septembre 2015 actant la sortie du statut SEVESO ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire IC/2016/015 du 18 janvier 2016 actant la mise en place d'une unité pilote dénommée IPX ;

VU le courrier de TEREOS France du 5 septembre 2016 demandant le report d'exploitation de l'unité IPX FUTUROL ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 octobre 2016 ;

VU l'avis en date du 2 décembre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne au cours duquel le demandeur a été (a eu la possibilité d'être) entendu ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 12 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a indiqué par courrier en date du 12 décembre 2016 ;

CONSIDERANT les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles précise que « les unités pilotes ne doivent pas faire l'objet d'une autorisation temporaire mais peuvent être considérées comme non substantielles et être encadrées par un arrêté préfectoral complémentaire (même s'il y a de nouvelles rubriques soumises à autorisation) » ;

CONSIDERANT que le report de la période d'exploitation n'aura aucune incidence environnementale et ne modifie en rien le dossier initial ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement d'encadrer le fonctionnement de l'établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'environnement ;

Le pétitionnaire régulièrement convoqué, absent ;

SUR PROPOSITION de Madame le Secrétaire général de la préfecture de l' AISNE ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TEREOS France est tenue de respecter les modalités du présent arrêté complémentaire qui autorise la mise en service et l'exploitation d'une unité pilote désignée IPX FUTUROL visant à mettre au point et à valider un procédé de production d'éthanol par voie biologique, dit de seconde génération, à partir de biomasse ligno-cellulosique, sur son site sis sur le territoire de la commune de BUCY-LE-LONG (02 880).

Le présent arrêté et ses prescriptions ne sont applicables que durant la durée d'autorisation de fonctionnement de l'unité IPX précisée à l'article 2.

ARTICLE 2 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2016 est modifié comme suit :

En tant que prototype de recherche, l'unité IPX a un fonctionnement limité dans le temps.

L'unité est autorisée à fonctionner pendant une durée maximale de 4 mois, entre le 1^{er} février 2017 et le 30 juin 2017.

Les dates de mise en place, de mise en service, d'arrêt et de démontage de l'unité pilote feront l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues dans le titre VII du Livre I du Code de l'environnement.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BUCY-LE-LONG pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de BUCY-LE-LONG fera connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon - 02 011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TEREOS France de BUCY-LE-LONG et publié sur le site internet de la Préfecture.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et au frais de la Société TEREOS France dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'Inspecteur de l'environnement pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société TEREOS France ainsi qu'à la mairie de BUCY-LE-LONG, BELLEU, BILLY-SUR-AISNE, BRAYE, CLAMECY, CROUY, CUFFIES, LEURY, SOISSONS, VENIZEL, VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN et de VREGNY.

Fait à Laon, le

19 DEC. 2016

 Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER